



Arrêt

**n° 73 560 du 19 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'origine ethnique Bajuni Al-Nufal et de religion musulmane. Vous êtes né le 1er octobre 1989 sur l'île de Koyama en Somalie où vous avez vécu jusqu'au moment de votre fuite le 29 septembre 2010.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

Au moment des faits, vous habitez seul à Koyama, dans le quartier de Koyamani. Vous occupez la maison de votre défunt voisin, Issa Ahmed, qui vous a hébergé après le décès de vos parents.

En 2003, votre père meurt en mer à la suite d'un naufrage. En 2005, votre frère Yusuf apprend par d'autres pêcheurs que votre mère a été condamnée à mort par Al Shabab pour avoir enfreint la sharia. Elle est lapidée sur l'île de Chula pour avoir eu une relation avec un pêcheur originaire de là. Après la mort de votre mère, votre voisin Issa Ahmed – qui est également l'employeur de votre frère - propose de s'occuper de vous et vous emménagez chez lui. Après quelques mois, il commence à vous faire des avances. Vous refusez initialement, mais finissez par succomber. Deux ans et quelques mois plus tard, vous vous réveillez et découvrez qu'Issa est mort pendant la nuit. Après l'enterrement, vous continuez à habiter seul à son domicile. Un an et demi après le décès d'Issa, vous confiez à votre ami Abdallah Saïdi quelle était la nature de votre relation avec votre protecteur et vous le séduisez. Vous commencez une relation amoureuse avec lui. Après trois mois, le soir du 28 septembre 2010, vous êtes surpris par trois personnes en train de faire l'amour dans un bateau sur la côte. Abdallah est capturé. Vous réussissez à vous enfuir et allez demander de l'aide à votre frère. Celui-ci vous cache chez un de ses amis. Le lendemain, votre frère vous informe que vous êtes recherché et vous conseille de quitter l'île, puisque vous avez enfreint la sharia. Il vous emmène en bateau à Chula.

De Chula, vous prenez un bateau en direction du Yémen où vous arrivez le 7 octobre. Vous quittez le Yémen le 15 novembre 2010, grâce à un passeur qui vous fournit un billet d'avion et un passeport. Après avoir fait escale dans un aéroport qui vous est inconnu, vous arrivez à Bruxelles le 16 novembre 2010. Vous demandez l'asile le même jour.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Ensuite, le Commissariat général relève que les faits que vous invoquez ne sont appuyés par aucun élément objectif. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, de nombreuses invraisemblances et contradictions avec l'information objective (des copies figurent au dossier administratif) ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit à la réalité de votre provenance de l'île de Koyama, de même qu'à celle de votre nationalité somalienne.

Force est de constater que vos connaissances de l'île de Koyama, où vous dites avoir résidé pendant 21 ans, et de l'ethnie bajunie, dont vous prétendez faire partie, sont plus que lacunaires. Ainsi, vous dites que les Bajunis sont un mélange « des gens du Yémen, des Bantus et des Shungulis », mais vous êtes incapable de donner davantage d'informations sur l'histoire de cette ethnie (audition CGRA du 07/04/11, p. 21).

Lorsque le Commissariat général vous demande si les Bajunis ont été persécutés, vous répondez par la négative et vous dites ne pas savoir si des membres de cette ethnie vivent ailleurs qu'en Somalie (idem). Or, les Bajunis ont une histoire mouvementée et ont connu de nombreux déplacements de population (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Par ailleurs, de nombreux

Bajunis se trouvent à l'étranger et en particulier au Kenya, où une partie de la population s'est installée (idem). Il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur la situation des Bajunis. Dans le même ordre d'idées, interrogé sur les Marehans, vous dites savoir seulement qu'il s'agit d'un sous-clan des Darods et que certains d'entre eux sont les chefs de partis politiques (audition, p. 19). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, la population bajunie a beaucoup souffert aux mains des Marehans qui contrôlent les îles depuis les années 2000 et qui ont notamment tenté de chasser les Bajunis des îles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez ces faits alors que vous êtes Bajuni et que vous viviez sur l'île pendant cette période. Comme les éléments sociétaux se transmettent essentiellement de façon orale dans la société somalienne, il est d'autant plus invraisemblable que des informations relatives à l'histoire de votre peuple ne vous aient pas été transmises par votre famille ou par les anciens (idem).

De manière générale, votre faible niveau de connaissance des événements qui se sont déroulés sur Koyama ne permet pas au Commissariat général de croire que vous y avez réellement vécu toute votre vie. Ainsi, vous indiquez qu'Al Shabab fait appliquer la sharia sur les îles depuis 2005, année pendant laquelle vous dites que votre mère a été lapidée par eux (audition, p. 6). Or, nos informations objectives indiquent qu'Al Shabab est un groupe qui a été formé en 2007 à la suite de la dissolution de l'Union des tribunaux islamiques en 2006 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous avez entendu parler d'un seul acte de piraterie en 2004 au large de l'île de Koyama, mais vous ignorez où les pirates ont amené le bateau qu'ils ont détourné (audition, p. 22). Or, d'après les informations dont nous disposons, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama à compter du 15 août 2005 (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que cet événement exceptionnel vous ait échappé si vous avez réellement vécu toute votre vie sur cette petite île de 7,5 km² (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Dans le même ordre d'idées, vous déclarez que l'armée éthiopienne est intervenue en Somalie en 2005, mais que vous ne vous souvenez plus de l'époque à laquelle elle s'est retirée, vu que cela « n'avait aucun rapport » avec vous (audition, p. 23). Or, l'Ethiopie est intervenue de décembre 2006 à janvier 2009 pour appuyer militairement le gouvernement de transition (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). Il n'est pas crédible que vous ignoriez des faits aussi importants et notoires alors que vous viviez en Somalie à cette époque. Le Commissariat général souligne qu'on n'attend nullement de vous une connaissance que vous auriez dû acquérir par voie de presse, par la télévision ou la radio ; on attend de vous que vous sachiez des informations de base qui circulent sur l'île et qui concernent tout le monde.

Puisque vous prétendez avoir habité toute votre vie sur la petite île de Koyama, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez décrire la vie quotidienne sur l'île et ses environs en détail. Or, vous ignorez qui est Shawale Yusuf (audition, p. 20), alors que celui-ci a été identifié en 2005 comme le chef (« acting king ») de Koyama par l'ONG World Concern (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif). De plus, vous dites ne pas savoir si la sharia était en vigueur sur l'île avant 2005 (audition, p. 7). Il n'est pas crédible que vous viviez à Koyama et que vous n'étiez pas au courant si la législation islamique y était appliquée ou non. Enfin, vous dites que l'île voisine de la vôtre, Ngumi, est habitée (audition, p. 5 et 20). Or, les informations objectives dont le CGRA dispose indiquent que Ngumi est une île déserte depuis des siècles (Cf. documentation jointe à la farde bleue du dossier administratif).

De manière générale, votre méconnaissance des événements notoires qui se sont déroulés sur Koyama, ainsi que de l'île en tant que telle n'est pas crédible au vu de votre allégation selon laquelle vous avez vécu 21 ans sur cette île et de votre appartenance à un peuple qui transmet ses connaissances oralement. Le Commissariat général rappelle, en outre, qu'il n'est aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous évoquiez spontanément des détails et que votre récit reflète le sentiment de faits vécus. Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Le CGRA constate également que votre récit comporte plusieurs invraisemblances et imprécisions qui ne reflètent, par conséquent, pas le sentiment de faits vécus dans votre chef.

Ainsi, il est invraisemblable que vous ayez une relation amoureuse pendant trois mois avec votre ami Abdallah, mais que vous ne sachiez pas s'il avait eu des relations amoureuses avec des hommes

auparavant (audition, p. 17). En outre, il n'est pas crédible que vous entreteniez des relations sexuelles le soir, dans un bateau qui ne vous appartient pas, sur une petite île où la sharia est en vigueur, et cela d'autant plus que votre mère a été lapidée par Al Shabab suite à un acte contraire à cette loi. Le Commissariat général souligne que cette prise de risque n'est pas compréhensible puisque vous occupiez seul la demeure d'Issa à ce moment-là, votre frère habitant au domicile de vos défunts parents (audition, p. 13). Même si vous vous cachiez et que vous attendiez la nuit pour vous retrouver dans ce bateau (audition, p. 14), ce comportement imprudent ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui, se sentant persécutée du fait de son orientation sexuelle, craint pour sa vie.

De plus, lorsque le Commissariat général vous demande si l'homosexualité est légale en Belgique, vous dites craindre « être face au même destin [en Belgique] que là-bas » (audition, p. 12). A cela, vous ajoutez que vous avez peur d'entamer une relation amoureuse avec un homme en Belgique, parce que vous craignez d'être poursuivi en justice (idem). Il est contradictoire que vous soyez homosexuel et que vous demandiez la protection auprès d'autorités qui, selon vous, peuvent vous inculper si vous avez une relation amoureuse avec quelqu'un du même sexe.

Enfin, la chronologie des événements que vous évoquez est incohérente. Vous dites, par exemple, que vous n'alliez plus à la madrasa depuis la mort de votre père, moment que vous associez à votre déménagement (audition, p. 9). Or, vous avez déménagé après la mort de votre mère deux ans plus tard (audition, p. 9 et p. 12). De plus, vous ne savez pas dire quand exactement elle a été lapidée ; vous ne savez qu'indiquer l'année (audition, p. 12). Or, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas situer plus précisément dans le temps cet événement traumatisant. En outre, vous indiquez que vous avez emménagé chez Issa en 2005 (audition, p. 12), que vous êtes resté deux ans et quelques mois avec lui (audition, p. 13) et que vous avez commencé une relation avec Abdallah un an et demi après la mort d'Issa (audition, p. 15). Cela voudrait dire que vous avez entamé votre relation amoureuse avec Abdallah au plus tard fin 2009. Or, vous indiquez que vous avez été surpris ensemble le 28 septembre 2010, trois mois après le début de votre relation (audition, p. 15). À ce moment-là, vous situez donc le début de votre relation vers fin juin 2010. De manière générale, vos réponses imprécises ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef et compromettent gravement la crédibilité de votre dossier. Vos réponses invraisemblables, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent celui-ci de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter Koyama. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. La partie requérante invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou à défaut le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'audience, le requérant produit une copie d'un jugement confirmatif de la nationalité du requérant.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. A l'audience du 14 décembre 2011, la partie requérante explique n'avoir reçu ce document que le 1^{er} décembre 2011 via un ami.

4.4. Le Conseil estime que ce nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Demande de pro deo

5.1. La partie requérante joint à sa requête une demande de pro deo et la désignation du Bureau d'Aide Juridictionnelle.

5.2. Le Conseil observe que la partie requérante remplit les conditions de l'article 9/1 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers de sorte que le bénéfice du pro deo lui est accordé.

6. Discussion

6.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère lacunaire

de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Koyama et sur la Somalie jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne. Elle considère en outre que le récit qu'elle fait des événements qui l'ont amenée à quitter son pays est dénué de toute crédibilité.

6.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne.

6.3. Les arguments des parties portent donc en premier lieu essentiellement sur une première question, celle de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

6.4. En l'absence de preuves documentaires, la partie défenderesse a estimé que les déclarations de la partie requérante révélaient des lacunes et méconnaissances essentielles qui ne permettaient pas de considérer que celle-ci provenait effectivement de Somalie.

6.5. Or, la partie requérante a déposé à l'audience une copie d'un jugement établissant la nationalité du requérant.

6.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

6.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée pour la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 août 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN